

**VERSION
OCTOBRE 2020**

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement
au Répertoire spécifique (Procédure dite « sur demande »)



Le présent document constitue, en appui de la note relative au Répertoire spécifique, une aide en matière de constitution et de rédaction du dossier de demande d'enregistrement d'une certification au Répertoire spécifique.

Il n'a qu'une valeur indicative et informative et n'implique, par conséquent, aucun engagement de la part de France compétences sur l'issue du projet.



**Direction
de la certification
professionnelle**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
À QUOI REPOND UNE CERTIFICATION RELEVANT DU REPERTOIRE SPECIFIQUE ?	4
1. LES CRITERES D’EVALUATION DES DEMANDES D’ENREGISTREMENT AU REPERTOIRE SPECIFIQUE	5
2. LES ETAPES PREALABLES A LA CREATION D’UNE CERTIFICATION RELEVANT DU REPERTOIRE SPECIFIQUE	5
ÉTAPE PREALABLE N°1 : EVALUER L’ADEQUATION AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL DU PROJET DE CREATION D’UNE CERTIFICATION DU REPERTOIRE SPECIFIQUE.	5
ÉTAPE PREALABLE N°2 : ÉVALUER L’INTERET DE CONSTRUIRE UN « RESEAU » AUTOUR DU PROJET	6
3. CONCEVOIR LA CERTIFICATION ET LE DOSSIER SUPPORT DU PROJET EN CONFORMITE AVEC LES CRITERES D’ENREGISTREMENT D’UNE CERTIFICATION DU REPERTOIRE SPECIFIQUE.	7
CRITERE N°1 - ADEQUATION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES VISEES PAR RAPPORT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL	7
L’OPPORTUNITE DU PROJET DE CERTIFICATION	7
LA VALEUR D’USAGE DU DISPOSITIF	8
LES MODALITES DE CONTROLE DES JUSTIFICATIFS PAR FRANCE COMPETENCES	9
CRITERE N° 2 - QUALITE DU REFERENTIEL DE COMPETENCES ET DU REFERENTIEL D’EVALUATION	10
L’ECRITURE EN COMPETENCES	11
LE REFERENTIEL D’EVALUATION	12
CRITERE N°3 - MISE EN PLACE DE PROCEDURES DE CONTROLE DE L’ENSEMBLE DES MODALITES D’ORGANISATION DES EPREUVES D’EVALUATION	14
CRITERE N°4 - PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES LIEES A L’EXERCICE DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES VISEES PAR LE PROJET DE CERTIFICATION OU D’HABILITATION	15
POINTS DE VIGILANCE	16

AVANT-PROPOS

France compétences a parmi ses missions l'instruction des demandes d'enregistrement au Répertoire spécifique (RS). L'article L. 6113-6 du code du travail, introduit par la [loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »](#), précise à ce sujet que :

« Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un Répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles. »

Le périmètre du Répertoire spécifique concerne trois types de certifications :

1. Les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national (ex. : habilitation électrique, habilitation hygiène et salubrité, certificat d'aptitude à conduire en sécurité) ;
2. Les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Ces certifications sont constituées d'un ensemble homogène et cohérent de compétences, indépendantes d'un contexte professionnel particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers (ex. : certifications informatiques ou de langues) ;
3. Les certifications de compétences complémentaires à un métier, relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier (ex. : techniques de prothèse ongulaire, méthodes d'animation 3D ou encore certains diplômes universitaires).



Le présent document concerne uniquement ces deux dernières catégories.

Pour ce qui est de la première catégorie : le déposant devra s'assurer que son projet ne revêt pas les caractéristiques d'une certification ou habilitation qui répondrait à une obligation légale et réglementaire (et dès lors, nécessaire pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national) dans la mesure où celles-ci relèvent exclusivement de la responsabilité des ministères certificateurs.

Sur ce sujet, il conviendra également de noter que France compétences traite de nombreuses demandes d'enregistrement d'organismes de formation ne pouvant se prévaloir concrètement de la qualité d'organisme certificateur, le contenu en compétences et les évaluations étant réalisés par des ministères ou des autorités publiques : cette confusion entre l'action de formation et le rôle de certificateur représente la majeure partie des refus de recevabilité des dossiers.

Enfin, et dans une moindre mesure, des problématiques touchant à la protection de la propriété intellectuelle entre personnes morales de droit privé peuvent également justifier d'une décision de non-recevabilité ou de refus d'enregistrement du projet (par exemple, pour les certifications portant sur la maîtrise d'un logiciel, seul l'éditeur de ce logiciel peut procéder au dépôt de la demande ou mandater expressément un organisme pour le faire. Les organismes de formation ne sont pas habilités à entreprendre cette démarche indépendamment de l'éditeur).

À QUOI REPOND UNE CERTIFICATION RELEVANT DU REPERTOIRE SPECIFIQUE ?

Repère pour l'individu, pour les employeurs et pour les financeurs, la certification concourt à garantir la capacité à exercer une activité professionnelle.

Dès lors, le déposant devra interroger la viabilité et l'impact de son projet : **en quoi les effets apportés par la certification pour les individus et les entreprises sont-ils concrets, mesurables et durables ?**

- « *Concrets* » entend que le projet de certification existe déjà de façon effective et s'inscrit dans un contexte professionnel (permettant ainsi un premier niveau de justification de la valeur d'usage sur le marché du travail).
- « *Mesurables* » signifie à la fois :
 - que le projet expose un processus d'évaluation qui permet d'évaluer (de manière objective et adaptée aux finalités de celles-ci) les compétences définies par un référentiel ;
 - et que l'impact de la certification pour les actifs comme pour les entreprises peut faire l'objet d'une mesure.
- « *Durables* » suppose que les effets de la certification sont de nature à donner un effet de signal suffisamment persistant sur le marché du travail.

Par ailleurs, l'attente de certifications répondant à ces effets implique un contenu suffisamment signifiant en termes de compétences distinctives. Ce périmètre peut rapprocher une majorité des certifications de spécialisation du Répertoire spécifique des blocs de compétences des certifications professionnelles du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) en tant qu'elles contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle, en l'espèce complémentaire des activités habituelles du métier.

Le législateur a d'ailleurs prévu ce lien à travers la possibilité qu'une certification du Répertoire spécifique ait une équivalence avec un bloc de compétences du RNCP.

Par ailleurs, il est entendu que les certifications du Répertoire spécifique visent l'atteinte d'un objectif professionnel par la validation de compétences professionnelles préalablement détenues et attestées par la certification ou acquises par le biais d'une formation ou d'un cursus dont le périmètre vise précisément le projet de certification.



En ce sens, tout dispositif dont la finalité professionnelle n'est pas démontrée ou démontrable ou relevant notamment à titre substantiel d'une des actions suivantes n'a pas vocation à faire l'objet d'un enregistrement au Répertoire spécifique : séance d'information, action de sensibilisation, stage de recyclage ou de remise à niveau (à l'exception du maintien d'une habilitation associée à une norme), session de préparation à un concours ou un examen (qui ont pour objectif premier non d'attester des compétences mais de procéder à un processus de sélection).

Cette condition préalable à l'examen des critères rappelés ci-dessous s'apprécie notamment par l'observation de la cohérence globale du projet et notamment des stratégies d'évaluation associées au projet de certification.

Le respect de ces problématiques ainsi que la complétude du dossier transmis sont un préalable avant tout examen au fond par les services de France compétences puis sa Commission de la certification professionnelle selon les critères et attendus décrits ci-dessous.

1. LES CRITERES D'EVALUATION DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT AU REPERTOIRE SPECIFIQUE

France compétences examine les demandes d'enregistrement des projets de certification et d'habilitation au Répertoire spécifique selon six critères prévus dans le [décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018](#).

- L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail.
- La qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation.
- La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation.
- La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation.
- **Le cas échéant**, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- **Le cas échéant**, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

2. LES ETAPES PREALABLES A LA CREATION D'UNE CERTIFICATION RELEVANT DU REPERTOIRE SPECIFIQUE

ÉTAPE PREALABLE N°1 : EVALUER L'ADEQUATION AUX BESOINS DU MARCHE DU TRAVAIL DU PROJET DE CREATION D'UNE CERTIFICATION DU REPERTOIRE SPECIFIQUE.



Le déposant pourra notamment analyser les besoins auxquels répond le projet de certification.

- Quel est le besoin réellement exprimé par les acteurs économiques concernés et quelles sont les sources qui en attestent la réalité (études, offres d'emploi mentionnant explicitement la ou les compétences) ? Mon projet anticipe-t-il une évolution, l'accompagne-t-il ou bien répond-il à un besoin récurrent des organisations de travail ?
- Quelles compétences complémentaires ou transversales sont concernées ? Comment répondent-elles concrètement au besoin identifié ?

Par ailleurs, au-delà de la pertinence du projet de certification, le dossier devra démontrer qu'il répond à la certification de compétences transversales ou complémentaires : dès lors, **il devra faire mention explicite et systématique des publics visés par le projet**, cela afin de pouvoir en apprécier la nature.

Enfin, la finalité du Répertoire spécifique ne doit pas se confondre avec celle du RNCP. En effet s'agissant de compétences complémentaires, le projet ne doit pas se confondre avec une certification couvrant le périmètre complet d'un métier.



Afin d'évaluer la pertinence du projet de création d'une certification relevant du Répertoire spécifique, le déposant pourra également s'interroger sur les points suivants.

- Quels sont mes moyens et ressources disponibles pour mener à bien le projet ?

- Quel est le temps dont je dispose pour conduire l'étude d'opportunité, obtenir les preuves de la valeur d'usage de mon dispositif et élaborer les référentiels ?
- Ai-je les moyens d'assurer dans la durée les obligations inhérentes à un organisme certificateur (organisation des jurys, archivage, communication obligatoire, organisation des épreuves de certification, tenue de statistiques et d'indicateurs, observation des besoins en compétences et de leurs évolutions, etc.) ?

ÉTAPE PREALABLE N°2 : ÉVALUER L'INTERET DE CONSTRUIRE UN « RESEAU » AUTOUR DU PROJET

Le déposant pourra soit présenter son projet en qualité de certificateur unique, soit construire ou rejoindre un réseau constitué selon les objectifs recherchés comme suit :

- Un partenaire participe à la réalisation de la formation et/ou des épreuves d'évaluation, mais ne délivre pas la certification ;
- Un co-certificateur délivre la certification en son nom ou en celui du groupement en participant ou non à la réalisation de la formation.

Dans l'hypothèse où un organisme envisage de rejoindre une certification déjà enregistrée et organisée en réseau (soit en tant que co-certificateur, soit en tant que partenaire), il pourra suivre les étapes suivantes.

- A)** Identifier la certification concernée et prendre contact avec le certificateur (public ou privé).
- B)** Obtenir l'autorisation du certificateur.
- C)** Formaliser l'accord.

Dès que cette étape sera réalisée, le certificateur détenteur de la certification devra informer France compétences via la téléprocédure dédiée dans un délai raisonnable (et avant de procéder à la mise en œuvre du réseau ou des modifications apportées) dans le but de mettre à jour la fiche descriptive de la certification ¹.

À ce sujet, le déposant est invité à se rapprocher de la [note relative à la qualité d'organisme certificateur](#).

Remarque : Il existe, à titre d'exception, des certifications qui ne requièrent pas d'habilitation pour former. Ce point doit alors être vérifié auprès du ministère ou de l'organisme certificateur.

¹ Art. R. 6113-16. Les ministères et organismes certificateurs communiquent au Directeur général de France compétences toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

3. CONCEVOIR LA CERTIFICATION ET LE DOSSIER SUPPORT DU PROJET EN CONFORMITE AVEC LES CRITERES D'ENREGISTREMENT D'UNE CERTIFICATION DU REPERTOIRE SPECIFIQUE.

CRITERE N°1 - ADEQUATION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES VISEES PAR RAPPORT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL



Ce premier critère inclut deux notions relatives au projet de certification : son opportunité et sa valeur d'usage. Celles-ci sont **cumulatives** et non alternatives (les deux notions doivent ainsi être étudiées et être renseignées dans le dossier).

L'OPPORTUNITÉ DU PROJET DE CERTIFICATION

L'opportunité désigne ce qui est propice ou ce qui vient à propos dans un contexte précis. Partant de la définition selon laquelle « les certifications et habilitations [enregistrées au Répertoire spécifique (Répertoire spécifique)] correspondent à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles » (art. 6113-6 du code du travail), l'opportunité du projet de certification doit s'apprécier comme étant une réponse, en matière de compétences professionnelles, à un besoin exprimé par le marché du travail, les organisations et les individus.

L'étude d'opportunité approfondit et clarifie le projet, au sens de la recherche des objectifs et de la finalité de la certification. **Cette étape est destinée à cerner les enjeux de la certification visée : il s'agit de caractériser la situation actuelle** (en termes de constats et de besoins), **l'évolution probable** (en cas de mise en œuvre mais aussi en cas d'inertie) **et, enfin, les résultats attendus par les organisations et pour les individus par la mise en œuvre du projet de certification.**



L'opportunité doit ainsi conduire à se poser systématiquement la question suivante : en quoi les compétences visées par le projet de certification répondent à des besoins identifiés sur le marché ?

Décider de l'opportunité de la certification dans un contexte défini, c'est :

- **Tout d'abord procéder à la mesure d'écart** entre la situation actuelle des compétences et les résultats attendus ou les attendus en termes de reconnaissance des compétences acquises associées à ces compétences ;
- Ensuite, **vérifier que cette certification satisfera ce besoin.**

Dès lors, le déposant devra capitaliser et verser au dossier des éléments de preuve en produisant une « étude d'opportunité » qui pourra notamment apporter :

- Une analyse d'opportunité au format libre (cette étude, en plus de présenter l'état des lieux, des éléments qualitatifs et quantitatifs, les constats et besoins, le résultat attendu, etc., devra tenter d'appréhender les évolutions probables des besoins et pourra se développer dans un cadre prospectif) ;
- Des références (publications, études, diagnostics...) à partir desquelles le déposant devra proposer une synthèse, un extrait ou a minima faciliter l'identification des éléments

de ces références strictement en lien avec le projet de certification (le lien de causalité entre ces références et l'objet du projet proposé devra aussi être explicité) ;

- Le cas échéant, l'expression de besoins de la part d'acteurs institutionnels (par exemple, courriers d'acteurs emploi/certification présentant les besoins en compétences identifiés sur leur champ d'intervention : CPNE de branches professionnelles, fédérations d'employeurs, ministères, collectivités locales, ou territoriales, acteurs du service public de l'emploi, Pôle emploi, Apec, etc.).

Cette recherche pourra être menée notamment sur les sites internet des organismes spécialisés, voire renforcée, si nécessaire, par des entretiens d'approfondissement avec les acteurs concernés, les représentants des branches professionnelles, etc.

Le déposant pourra également établir le panorama de la certification lorsque cette information est disponible :

- Recenser l'offre de certification existante dans le même champ d'activité ou le même domaine de compétence que celui de la certification qu'il souhaite voir enregistrée ;
- Ordonner les informations au sein d'un tableau synoptique afin de détecter les similitudes entre les certifications ;
- Procéder à une recherche documentaire et réaliser une synthèse des travaux existants sur les emplois concernés.



La réflexion menée sur l'opportunité est l'occasion, pour le déposant, de répondre aux questionnements sur les enjeux de lisibilité et de mobilisation de la certification par les acteurs, enjeux qui devront constituer le véritable « fil rouge » de la démarche.

LA VALEUR D'USAGE DU DISPOSITIF

La valeur d'usage d'un projet de certification désigne son utilité avérée par rapport aux compétences recherchées par les entités utilisatrices.

Ainsi, la valeur d'usage d'un projet de certification au Répertoire spécifique n'est démontrable qu'après utilisation effective et à une échelle minimale du dispositif préalable à la certification.



Le déposant devra ainsi interroger son projet :

- Est-ce que les compétences identifiées par le projet de certification ont été utiles aux actifs dans l'exercice de leur activité professionnelle, leur développement ou la sécurisation de leur carrière, leur mobilité ou promotion professionnelle ou sociale ? ;
- Est-ce que les compétences identifiées par le projet de certification ont été utiles aux entreprises et entités utilisatrices ? ;
- Est-ce que la dimension certifiante des compétences visées est susceptible d'être reconnue comme utile par les acteurs économiques et sociaux ?

Le déposant devra apporter des éléments de preuve de cette valeur d'usage, qui pourront prendre la forme suivante :

- Des témoignages d'entités utilisatrices, c'est-à-dire des courriers d'entreprises ou d'organisations ayant effectivement eu recours au projet de certification et en présentant explicitement les bénéfices ;
- Des témoignages d'acteurs institutionnels (courriers de CPNE, de fédérations d'employeurs, de ministères ou leurs délégations régionales, etc.), dans lesquels ces acteurs décrivent les bénéfices observés et effectifs du projet de certification au regard des compétences attestées ;

- Éventuellement, des témoignages de titulaires de la certification – courriers d’actifs ayant eu recours au projet de certification et en présentant précisément les bénéfices.

La démonstration de la valeur d’usage ne peut résulter uniquement de courriers de soutien (ou de parrainage) ni d’attestations d’anciens stagiaires (à l’exception des certifications visant à titre principal des publics ayant un exercice indépendant de leur activité professionnelle).

Enfin, concernant les dossiers portant un projet de certification de compétences transversales et mobilisables dans diverses situations professionnelles, il est entendu qu’une attention particulière devra être apportée par le déposant à la démonstration de l’adéquation des connaissances et compétences visées par le projet de certification avec les besoins du marché du travail. Il s’agit, en effet, que le dossier apporte la preuve de l’ancrage réel des compétences dans un contexte professionnel.



Focus sur les situations de certifications présentées « en renouvellement » : à l’occasion de la demande de renouvellement de la certification précédemment enregistrée au Répertoire spécifique (ou recensée à l’Inventaire), le demandeur devra en plus des éléments cités supra apporter au dossier les données relatives à la mobilisation de la certification et à son évolution depuis le précédent enregistrement.

LES MODALITES DE CONTROLE DES JUSTIFICATIFS PAR FRANCE COMPETENCES

À l’occasion de son instruction et de son examen, la valeur d’usage sera notamment interrogée à travers les points d’observation suivants.

• De qui / d’où viennent les preuves ?

- Qui est l’entité ou l’acteur émetteur du courrier ? Est-ce que son champ d’intervention est pertinent au regard des compétences attestées par le projet de certification ?
- Quels sont ses liens avec l’organisme ?
- Qui est signataire du courrier ?
- En cas de mobilisation de références (publications, études ou diagnostics), qui sont les commanditaires ? Ces références sont-elles récentes et/ou toujours d’actualité ?

• Quel doit-être leur contenu ?

- Pour un acteur de l’emploi/certification : **l’identification des besoins en compétences.** Comment les besoins ont-ils été identifiés ? Quelles sont les compétences en question ? Pourquoi sont-elles requises sur/par le marché ? Quel en est le bénéfice estimé ou observé de manière effective ?
- Pour une entité utilisatrice : **l’effectivité des bénéfices du projet de certification.** Combien de salariés ont bénéficié du projet de certification ? Quels en ont été les bénéfices ? Comment ces derniers ont-ils été mesurés (au niveau individuel et/ou au niveau global) ?

• Quelle doit-être leur forme ?

- L’acteur ou l’entité doit être identifié par un logo, un en-tête et/ou un pied de page.
- Le courrier doit être daté et récent afin de s’assurer, notamment, de l’actualité de la valeur d’usage et de l’opportunité du projet de certification.



L’organisme certificateur doit donc, à l’appui de sa demande d’enregistrement, rassembler les éléments probants attestant l’usage et l’opportunité de sa certification.

CRITERE N° 2 - QUALITE DU REFERENTIEL DE COMPETENCES ET DU REFERENTIEL D'EVALUATION

Concernant les certifications du Répertoire spécifique, l'article R. 6113-11 du code du travail n'impose pas de référentiel d'activités formalisé et se limite aux référentiels de compétences et d'évaluation.

Pour autant, la certification, entendue ici comme le processus de vérification de la maîtrise par une personne des compétences professionnelles formalisées dans un référentiel, constitue, lorsqu'elle est construite sur une ingénierie robuste, un repère social fondamental :

- Pour les actifs, la certification est une garantie en matière :
 - De sécurisation de leur parcours professionnel, à travers un signal visible de leur qualification ;
 - D'insertion professionnelle, les compétences acquises étant en adéquation avec les besoins du marché du travail ;
 - De reconnaissance de leurs aptitudes professionnelles ;
 - De possibilité de mobilité professionnelle ;
 - De financement, la certification étant indispensable pour accéder à certaines aides.
- Pour les employeurs, elle apporte un repère fiable en matière de recrutement et assure la couverture des besoins en compétences du marché du travail.
- Pour les organismes de formation, en matière :
 - D'adaptation de leurs contenus de formation aux compétences identifiées comme nécessaires sur le marché ;
 - De lisibilité et d'adéquation de leur offre avec les besoins des acheteurs et des financeurs.
- Pour la collectivité entière : un dispositif stable et fiable de certification est un outil de reconnaissance des compétences acquises, une garantie de l'adaptation des dispositifs de développement des compétences aux besoins socio-économiques et, par voie de conséquence, un moyen d'abaisser le niveau du chômage structurel et d'améliorer la compétitivité de l'économie nationale. Par ailleurs, des liens efficaces entre les certifications et les besoins des secteurs sont un indicateur de la qualité du système de formation professionnelle.

Dès lors, étant entendu que l'élaboration d'un projet de certification requiert au préalable une identification du besoin en compétences (qui prend appui sur une analyse des situations de travail), il apparaît qu'une certification du Répertoire spécifique, dans la mesure où elle formalise les compétences transversales à plusieurs métiers ou complémentaires d'un nombre limité de métiers, doit nécessairement identifier son adossement à l'activité ou aux activités relatives à ces métiers.

Il s'agit donc pour le déposant de proposer un référentiel de compétences et un référentiel d'évaluation dont les principes doivent démontrer que le projet est :

- Mis en œuvre en réponse à un besoin existant et prospectif en compétences exprimé par les acteurs professionnels de chaque secteur ou avéré sur le marché du travail ;
- Fondé sur une démarche d'ingénierie de développement des compétences (et non sur une logique d'ingénierie de formation ou de contenus pédagogiques) ;

- Le résultat d'une démarche d'ingénierie de certification qui débute par une analyse socio-économique à la fois concrète et prospective des besoins du marché du travail débouchant sur une analyse méthodologique de l'activité professionnelle et la description détaillée d'un ou plusieurs emplois types donnés ;
- Matérialisé par des référentiels qui décrivent l'ensemble des compétences requises dans un contexte professionnel identifié et qui présentent des situations d'évaluation destinées à mesurer ou apprécier, à l'aide de critères adaptés, l'atteinte des compétences précédemment définies.

L'ÉCRITURE EN COMPÉTENCES

Tel que la définit la [note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation](#) et dans la mesure où les éléments présentés ci-dessous se focalisent sur la notion de compétence professionnelle, la compétence peut être ici envisagée comme la mobilisation de manière pertinente de ses ressources (par exemple : savoirs, savoir-faire techniques, savoir-être) et de celles de son environnement dans des situations diverses pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle.

Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable dans un contexte donné (compte tenu de l'autonomie, des ressources à disposition, de la situation), mais la compétence doit pouvoir être transférable d'un contexte à un autre.

Autrement dit, la compétence – combinaison de « savoirs » en action, mobilisés en vue de réaliser une activité professionnelle – s'apprécie, en tant qu'acquis de l'apprentissage, selon des modalités adaptées à même d'en certifier la possession et au regard de l'atteinte d'un résultat pour un niveau d'exigence prédéterminé.



Une compétence professionnelle n'est ni un savoir, ni une connaissance, ni un degré ou un niveau de maîtrise de techniques ou d'outils.

Enfin, une compétence professionnelle est une action précise dans un contexte identifié, c'est à dire qu'elle est décrite par sa finalité et par les moyens nécessaires à sa réalisation. On peut ainsi, par exemple, rédiger une compétence au moyen d'un **verbe d'action à l'infinitif** (la compétence prenant son sens par rapport à l'action) **complété** :

- Du « quoi » : le sujet de l'action ;
- Du « pourquoi » ou de la « finalité », la compétence s'exprimant par rapport à un objectif ou un résultat à atteindre (pour, afin de, en vue de, à l'attention de) ;
- Éventuellement, du « comment », la mise en œuvre de la compétence dépendant des moyens mis à disposition (l'objet de l'action, le mode opératoire ou les moyens).



Exemple pour l'activité : « Accompagnement des organismes de formation », une compétence associée pourra être ainsi définie : « **Délivrer** (verbe d'action) **des conseils** (quoi) **aux organismes** (à qui) **dans le cadre de l'élaboration de dossier** (le pourquoi) **afin de permettre l'enregistrement du projet au Répertoire spécifique** (la finalité) **en utilisant le guide d'aide à la rédaction de France compétences** (le comment) ».

LE REFERENTIEL D'EVALUATION

Un référentiel d'évaluation pertinent, adapté et lisible procure :

- La guidance et l'harmonisation des évaluations par les évaluateurs et jurys ;
- Une meilleure préparation des candidats aux évaluations ;
- À l'organisme certificateur, l'assurance que les compétences sont acquises par le titulaire de la certification.

Ce référentiel est également un outil indispensable à la mise en œuvre en réseau afin de garantir une valeur identique de la compétence quel que soit le prestataire ou certificateur.

Le référentiel d'évaluation inventorie ce qui est évalué et par quels moyens :

- Il indique les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées – les modalités de l'évaluation ;
- Il indique les critères de réussite et/ou les niveaux à atteindre pour situer la performance du candidat – les attendus observables.



Les modalités de l'évaluation peuvent être diverses et variées mais doivent s'approcher le plus possible de l'action et de la situation de travail.

L'évaluation de la compétence peut notamment s'effectuer :

- Par les situations professionnelles (lors d'une situation réelle de travail ou d'une mise en situation simulée) ;
- Par les ressources (afin de s'assurer que le candidat possède bien les connaissances, les modes de raisonnement, les aptitudes...requis). Cette deuxième voie est toutefois à utiliser avec vigilance car la capacité à combiner ces ressources n'est pas aisément visible.

Les critères sont en principe composés de deux éléments :

- Une qualité générale attendue (non observable directement) ;
- Un ou des indicateurs (éléments observables).

Exemple « Pertinence du cahier des charges (qualité non observable) : le cahier des charges identifie le besoin exprimé par le client ; la structure de l'intervention est proposée ; le calendrier prévisionnel est réaliste ; la proposition financière est complète (indicateurs observables) ».



Le déposant pourra soit présenter le résultat de son travail de construction des référentiels sous format libre, soit opter pour le format proposé dans le présent guide.

PROPOSITIONS DE FORMAT DE REFERENTIELS :

Intitule de la certification		
[Indiquer le libellé exact de la certification]		
Description du métier, de l'activité ou de la situation professionnelle à partir duquel le dispositif de formation visant la certification est initié :		
[Préciser succinctement en quoi le dispositif vient compléter une situation professionnelle préexistante ou répond à un besoin transverse associé à un contexte professionnel] Pour plus de visibilité, le rédacteur pourra mentionner ici l'activité(s) et les tâches concernées.		
Référentiels		
Référentiel de compétences	Référentiel de certification	
	Modalité(s)	Critères
Décrire les compétences (et éventuellement les connaissances associées) transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles ou complémentaires à un métier, relatives à des techniques ou des méthodes.	[Préciser la ou les modalité(s) d'évaluation certificative(s), et non les évaluations formatives]	

CRITERE N°3 - MISE EN PLACE DE PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES D'EVALUATION

La qualité du processus de certification revêt deux aspects :

- Les moyens mis en œuvre pour faire évoluer le dispositif afin qu'il reste en phase avec les besoins du marché du travail. C'est la mission du conseil de perfectionnement, conseil pédagogique ou autre instance associant professionnels et formateurs permettant de suivre l'évolution des besoins en compétences ;
- Les moyens que le déposant a prévus pour garantir la fiabilité et le respect concret du référentiel d'évaluation dans sa mise en œuvre et assurer ainsi une équité de traitement de tous les candidats.



Les documents fournis doivent décrire la manière dont le certificateur engage sa responsabilité dans la bonne mise en œuvre des modalités d'évaluation jusqu'à la certification finale et comment il les suit au sein de son organisation ou, le cas échéant, au sein de son réseau de partenaires.

Seront attendus ici des documents pouvant rendre compte, notamment, des aspects suivants, en fonction de la nature du certificateur ou du réseau :

- La composition du jury (et notamment la représentation des professionnels en son sein)
- La procédure d'habilitation du jury ;
- Les missions du responsable de l'organisation des épreuves ;
- Les modalités d'information et de convocation du candidat ;
- Le déroulement de l'examen/épreuve d'évaluation/certification ;
- La description des modalités de traitement des dysfonctionnements, a fortiori dans le cadre d'un réseau d'organismes (moyens mis en place pour s'assurer que le processus de certification fonctionne conformément à ce qui est prévu dans le règlement de validation de la certification ; moyens de remédier à ces dysfonctionnements) ;
- La description des modalités de régulation des processus d'évaluation menant à la certification ;
- Le cas échéant, les aménagements pour une personne en situation de handicap ;
- La communication des résultats aux candidats ;
- Le processus de rattrapage s'il y a lieu ;
- Les modalités de délivrance matérielle de la certification ;
- Les voies de recours ;
- Pour les certifications délivrées au sein d'un réseau, la description de la procédure de vérification de la mise en œuvre du dispositif par les partenaires (convention, audit, etc.).

Ces moyens peuvent être décrits dans un règlement d'évaluation et complétés par tout autre document utile.

Au-delà de ces process et des moyens dédiés à leur mise en œuvre, les éléments proposés devront être en articulation avec ceux du référentiel d'évaluation. Par exemple, une modalité d'évaluation impliquant la reconstitution d'une situation de travail devra être mise en œuvre dans un cadre propice à cette reconstitution.

CRITERE N°4 - PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES LIEES A L'EXERCICE DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES VISEES PAR LE PROJET DE CERTIFICATION OU D'HABILITATION

Si les activités concernées par le projet relèvent d'une réglementation, le déposant devra préciser de quelle manière il a pris en compte cette réglementation d'activité (par exemple, dans les modalités d'évaluation ou dans les prérequis demandés à l'entrée dans le dispositif de certification).

Ainsi, cette rubrique doit être renseignée, notamment dans les cas suivants :

- Le projet de certification requiert la décision ou la reconnaissance préalable d'une autorité administrative ;
- L'exercice de l'activité professionnelle implique la détention par le candidat d'un titre ou d'une qualité ;
- L'exercice de l'activité professionnelle présuppose la détention d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dont le contenu et la validation doivent être intégrés ou articulés avec la certification Répertoire spécifique.

Le cas échéant, le contenu du référentiel de compétences devra comporter les compétences requises fixées par la réglementation pour accéder à l'activité professionnelle et l'exercer.

Les évaluations et sessions de validation devront être conformes à la réglementation qui en fixe les attendus ou les modalités.

Remarque : selon le projet visé, le dossier devra identifier l'adéquation, notamment dans le référentiel, des compétences en lien avec la sécurité – au travail, du consommateur, sanitaire, etc.

POINTS DE VIGILANCE

INTITULE DE LA CERTIFICATION :



Il est recommandé de ne pas utiliser des noms de métier pour une demande d'inscription au Répertoire spécifique afin d'éviter toute confusion avec les certifications enregistrées au RNCP.

Les libellés de diplôme ne sont pas souhaitables afin de bien distinguer les objets de certification entre RNCP et Répertoire spécifique. En effet, il convient de mettre en avant la compétence attendue plutôt que la nature de la certification.

La dénomination du certificateur ne doit pas apparaître, sauf en cas de très forte valeur d'usage ou lorsque le nom du certificateur est reconnu comme indissociable de l'intitulé de la certification.

L'intitulé doit être en français, sauf dans le cas avéré où l'anglicisme dans l'intitulé représente une très forte valeur d'usage sur le marché du travail.

L'intitulé ne doit pas comporter de sigle, abréviation ou acronyme, sauf en cas de très forte valeur d'usage (ex : DU, BAGDE, CACES, CP-FFP, TOEIC, SSIAP, etc.) auquel cas il devra figurer en fin d'intitulé et placé entre parenthèses.



Remarque : La commission de la certification professionnelle peut, au moment de son avis conforme, en cas d'avis favorable, décider de modifier le libellé de la certification tel que proposé par le déposant. Cette modification s'impose au déposant sauf à renoncer au bénéfice de l'enregistrement au Répertoire spécifique.

PREREQUIS A LA VALIDATION DES COMPETENCES :

Le déposant devra préciser ici les prérequis nécessaires et préalables à l'acquisition de la certification visée (par exemple, l'exercice d'une profession en particulier, un niveau de diplôme et/ou un niveau d'expérience professionnelle, etc.) afin qu'il soit loisible d'apprécier l'adéquation du dispositif avec la définition d'une certification relevant du Répertoire spécifique qui vise la certification soit de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles, soit de compétences complémentaires d'un métier ou relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier.

VOIE D'ACCES :

Le déposant devra indiquer la ou les voies d'accès à la certification (étant entendu que le déposant devra obligatoirement renseigner à minima une voie d'accès) :

- Formation sous statut d'élève ou d'étudiant (formation initiale) ;
- Après un parcours de formation continue ;
- En contrat de professionnalisation (voie dans ce répertoire exclusivement réservée aux CQP et aux dispositifs reconnus au sein d'une convention collective nationale) ;
- Par candidature individuelle (le candidat ne participe qu'aux évaluations) ;
- Par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (hors dispositif de VAE, dont le périmètre concerne les certifications du RNCP).

COMPOSITION DU JURY DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION :

Pour chacune des voies d'accès possibles, il devra être précisé la composition du jury qui délivre la certification (à distinguer du jury de sélection pour entrer en formation).



Un candidat doit être évalué par un jury composé, a minima, de deux membres sans aucun lien professionnel ou personnel avec le candidat.

La composition du jury doit garantir son indépendance pleine et entière et prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Un minimum de 50 % de ses membres doit être extérieur à l'organisme certificateur (ou aux co-certificateurs du réseau) et à celui qui a assuré la formation (ou ceux qui sont habilités par le certificateur à assurer la formation).

Pour les certifications dont l'objet et les compétences visées sont en adéquation avec cette modalité d'évaluation, l'évaluation peut se faire exclusivement par écrit (par exemple, tests de langues ou relatifs aux logiciels informatiques).

VALIDATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CERTIFICATION :

Une certification du Répertoire spécifique s'acquiert dans sa totalité. Si une tolérance peut être envisagée pour les certifications proposant des niveaux, le certificateur devra alors justifier de l'impossibilité ou de l'inadéquation de créer une certification spécifique ou bien se fonder sur un texte spécifique de niveau légal prévoyant ce découpage (exemple, compétences correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical selon l'article L. 6112-4 du code du travail ou socle de connaissances et de compétences professionnelles).

Ces situations seront limitées et devront se justifier par des usages découlant de normes de marché (comme les certifications de langue ou certaines certifications informatiques).

Pour autant, et dans la logique d'acquisition tout au long de la vie, le certificateur a néanmoins latitude pour reconnaître la validation d'une partie de la certification (exemple, une compétence sur les trois constituant la certification) sous réserve :

- Qu'il apporte la preuve de sa capacité à en assurer le suivi ;
- Que seule une attestation de compétence(s) hors certification soit délivrée et sous sa responsabilité unique ;
- Que cette attestation ne fasse aucune mention de l'intitulé de la certification enregistrée au Répertoire spécifique dont la formation serait issue.

DUREE DE VALIDITE :

Sauf habilitation établie par un ministère ou contrainte légale spécifique, les certifications enregistrées au Répertoire spécifique sont acquises à vie : il n'est donc pas possible de définir une date de validité qui imposerait aux titulaires de repasser les épreuves. Cependant, n'est pas exclue la possibilité de se présenter à nouveau à des épreuves certificatives (par exemple, afin d'obtenir un niveau supérieur à un test), sans toutefois que cela puisse être imposé aux certifiés.

LIEN AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS/HABILITATIONS :

Le certificateur doit préciser les correspondances éventuelles (totales ou partielles ; unilatérales ou partagées) entre des certifications existantes et son projet de certification. Une équivalence s'apprécie :

- De certification du Répertoire spécifique à bloc(s) de compétences d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (équivalence partielle) ;
- De certification à certification du Répertoire spécifique (équivalence totale).

LIEN INTERNET VERS LE DESCRIPTIF DE LA CERTIFICATION

Dans la mesure où le déposant est garant de la qualité et de la transparence des informations fournies à propos de la certification sur tous ses supports de communication, il est souhaitable qu'il pose un lien hypertexte vers la page de son site internet qui présente le descriptif de sa certification ou de la formation certifiante associée.